



45250 OUZOUEUR-SUR-TRÉZÉE

Demande d'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons

☒ 1^{er} Groupe

☒ 3^{ème} Groupe

DEMANDEUR

Je soussigné (e), **M.Kylian DECREUSE**

Association : **Comité des Fêtes**

En qualité de : **Président du Comité des Fêtes**

Tél : **06.50.02.90.06** Mail : **comite.ouzouer@gmail.com**

Ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de boissons,

de : ☒ 1^{er} Groupe ☒ 3^{ème} Groupe (cochez le groupe de votre choix)

→ Voir tableau « Groupes de boissons » au dos de ce formulaire.

Le : **SAMEDI 29 août 2026 à midi jusqu'au DIMANCHE 30 août à 6h**

A l'occasion de **Soirée Fête de fin d'été**

Lieu de la manifestation : ☒ Salle Polyvalente ☐ Salle des Fêtes ☐ Stade
☐ Parvis Eglise

Fait à Ouzouer sur Trézée, le 11/08/2026

Signature,

(1) Nom, Prénom, adresse

(2) Motif (loto, vide grenier, expo, rando, Fête, etc)

Arrêté du Maire

N° de l'arrêté : 89/26

Le Maire de la Commune d'Ouzouer-Sur-Trézée

Vu la demande ci-dessus,

Vu les articles L2122-28 et L2212-2, L2214-4 et L2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3321-1 et L3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande ci-dessus,

Arrête

Mme Francine MOLINET, Présidente du Comité des Fêtes

Est autorisé(e) à ouvrir un débit temporaire de boissons de ☒ 1^{er} Groupe ☒ 3^{ème} Groupe

Le : **Samedi 29 août 2026 à midi jusqu'au Dimanche 30 août 2026 à 6h**

A l'occasion de : **Soirée Fête de fin d'été**

Lieu de la manifestation : ☒ Salle Polyvalente ☐ Salle des Fêtes ☐ Stade Terrain de Pétanque
☐ Parvis Eglise

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Ouzouer sur Trézée, le 11/08/2026

Le Maire,
Francine MOLINET

L'adjoint délégué
Marc GOURDON



1/ Les groupes de boissons et les licences

- l'article L. 3321-1 du code de la santé publique (CSP) répartit désormais les boissons en quatre groupes :

- **Groupe 1 (sans changement)** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Groupe 2 : abrogé.**
- **Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- **Groupe 4 (sans changement)** : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.
- **Groupe 5 (sans changement)** : toutes les autres boissons alcooliques : boissons anisées, whisky, vodka, gin, etc. (liste non exhaustive).

La suppression des anciennes boissons du 2e groupe, rassemblées avec les boissons du 3e groupe, a pour effet de modifier le régime des licences, sans pour autant que cette modification concerne la licence IV :